



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-183

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDCS 33

33-2020-11-10-004 - Arrêté du 10 NOVEMBRE 2020 portant délivrance de l'agrément d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité « AIRIAL DES VIGNES » à l'Association Laïque du Prado (10 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-10-003 - Arrêté de déclaration d'utilité publique - Aménagement des Chemins de Bébian et de Cante Perdrix sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc (3 pages) Page 14

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-13-002 - Décision 2020-0003-UD 33_Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail RUD 33 RUC_13 11 2020 (6 pages) Page 18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2020-11-03-003 - Arrêté de mutation du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis Mios" (gironde) aux établissements Maurel & Prom (3 pages) Page 25

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-06-005 - Arrêt préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - construction d'un nouveau collège à Le Haillan (18 pages) Page 29

33-2020-11-09-003 - Arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats - projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cabanac-et-Villagrains - SNC CPENR de la Bernacaille (3 pages) Page 48

33-2020-11-06-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau collège au Pian-Médoc (18 pages) Page 52

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-13-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date du 13/11/2020. (8 pages) Page 71

33-2020-11-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant composition des représentants des collèges 1 à 5 de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Gironde (5 pages) Page 80

DDCS 33

33-2020-11-10-004

Arrêté du 10 NOVEMBRE 2020 portant délivrance de l'agrément d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité « AIRIAL DES VIGNES » à

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité AIRIAL DES VIGNES sise à Libourne à l'Association Laïque PRADO, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- *les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence (accueil, sécurité, prestations hôtelières, répartition des contingents, réservation, commercialisation, etc.) ;*
- *les conditions de mise en œuvre des réservations de logement en faveur des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;*
- *les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du pourcentage de logement de la résidence réservés aux personnes ;*
- *les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du prix de nuitée maximal tel qu'il est défini par les dispositions de l'article R. 631-22 du CCH.*



Arrêté du **10 NOV. 2020**

**portant délivrance de l'agrément d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité
« AIRIAL DES VIGNES » à l'Association Laïque du Prado**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-1, L.631-11, L.411-2 et R.631-9 à D.631-27 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

VU l'article 73 de la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement ;

VU l'article 141 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret n°2022-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2017-920 du 9 mars 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU le décret n°2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité AIRIAL DES VIGNES sise à Libourne ;

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde du 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet de demande d'agrément d'exploitation de l'Association Laïque du Prado reçu le 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la directrice départementale déléguée à la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Exploitant de la RHVS mobilité

L'Association Laïque du Prado (ALP) dont le siège social se situe au 143-145 cours Gambetta à Talence (33 405), est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité AIRIAL DES VIGNES sise rue du Maréchal Juin (parcelle cadastrée section BI n°118 et BI n°390) à Libourne.

Article 2 : Conditions d'exploitation de la résidence

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité AIRIAL DES VIGNES sise à Libourne à l'Association Laïque PRADO, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence (accueil, sécurité, prestations hôtelières, répartition des contingents, réservation, commercialisation, etc.) ;
- les conditions de mise en œuvre des réservations de logement en faveur des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du pourcentage de logement de la résidence réservés aux personnes ;
- les modalités d'appréciation du respect par l'exploitant du prix de nuitée maximal tel qu'il est défini par les dispositions de l'article R. 631-22 du CCH.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans, à compter du jour où la résidence est mise en location. Il est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions I et II de l'article R.631-13 du CCH.

Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément

La RHVS mobilité est soumise au contrôle de l'administration en application de l'article L.451-1 du CCH.

Ce contrôle portera essentiellement sur la gestion de la résidence et du respect des conditions indiquées dans les précédents articles.

Les inspections pourront donner lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle contradictoire sur la base duquel la préfète pourra être amenée à mettre en demeure l'exploitant de rectifier les carences ou irrégularités éventuellement constatées, dans un délai d'un mois.

Dans le cas où l'exploitant ne donne pas suite à cette mise en demeure dans le délai imparti, la préfète pourra retirer l'agrément de l'exploitant.

Article 5 : Voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de la préfète de la Gironde, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du logement.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à bordeaux, le 10 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT :

CAHIER DES CHARGES

Annexé à l'arrêté préfectoral du **10 NOV. 2020**, portant délivrance de l'agrément d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale mobilité « AIRIAL DES VIGNES » à l'Association Laïque du Prado

Le cahier des charges (art. R.631-18 CCH) défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale mobilité (RHVS) située rue du Maréchal Juin à Libourne (33 500).

Article 1 : Publics cibles

La RHVS mobilité « Aerial des vignes », tel que définie à l'article L.631-11 du code de la construction et de l'habitation a vocation à accueillir les publics suivants :

- ✓ toute personne désignée par le représentant de l'État dans le département ;
- ✓ toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, conformément au II de l'article L.301-1 du CCH ;
- ✓ les publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde ;
- ✓ les publics éligibles au contingent prioritaire de l'État ;

- ✓ les salariés saisonniers ;
- ✓ les travailleurs pauvres (intérimaires, etc.) ;
- ✓ les jeunes en formation (apprentis, alternants, étudiants, etc.) ;
- ✓ les personnes en mobilité professionnelle.

Article 2 : Les modalités d'exploitation et les prestations hôtelières

La RHVS est un établissement commercial d'hébergement non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L.752-1 du code de commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

Dans la RHVS, la location est proposée à la nuitée, à la semaine ou au mois.

Les prestations hôtelières proposées incluses dans le prix de la nuitée sont les suivantes :

- la réception personnalisée de la clientèle ;
- la mise à disposition d'un studio entièrement équipé ;
- le nettoyage des locaux dans les conditions suivantes :
 - nettoyage des locaux communs et circulation horizontales et verticales hebdomadaire ;
 - nettoyage des parties privatives (studio) à chaque départ, hebdomadaire en cas de location supérieure à la semaine.
- La fourniture du linge de lit et de toilettes (draps + serviettes) et blanchissage selon les fréquences suivantes :
 - à chaque départ ;
 - chaque semaine en cas de location à la semaine ;
 - tous les 15 jours en cas de location au mois.
- La fourniture des fluides (eau, électricité) ;
- la fourniture et le renouvellement des produits d'entretien (plaques de cuisson, toilette, vaisselle) et d'accueil (savon, gel douche et shampoing) ;
- accès wifi ;

- parking.

Les prestations facultatives payantes suivantes seront proposées :

- prestation de petit déjeuner ;
- distributeurs de boissons chaudes, froides et snacking ;
- service de nettoyage ou de change des draps avec des fréquences supplémentaires à celles mentionnées ci-dessus ;
- service de restauration sous forme de plateaux repas (commande la veille) ;
- laverie avec jeton automatique.

La résidence comprend un ensemble de 87 logements (146 places) de 18.1m2 dont 5 logements PMR de 27m2 en rez-de-chaussé : 23 studios simples (lit 90), 37 studios doubles (lit 140), 22 studios twins (2 lits 90) et 5 PMR.

Les logements sont équipés des éléments suivants :

- ✓ une kitchenette
- ✓ un placard de rangement
- ✓ téléphonie permettant interphone entre chaque studio et la réception
- ✓ télévision
- ✓ wifi centralisé avec gestion des accès depuis la réception
- ✓ électricité activée par carte (hors kitchenette)
- ✓ ventilation / extraction adaptée pour kitchenette
- ✓ serrure électronique
- ✓ vaisselles et nécessaires cuisines
- ✓ table de chevet
- ✓ lampe de chevet
- ✓ lit (90, 140)

Les espaces collectifs se composent de :

- ✓ un hall d'accueil et réception ;
- ✓ une salle de petit déjeuner / snack avec bar et équipement cuisine ;
- ✓ un salon ;
- ✓ une terrasse semi-ouverte ;
- ✓ une laverie ;
- ✓ une bagagerie ;
- ✓ une maison des saisonniers.

Un parking de 55 places dont 3 PMR et un jardin arboré seront mis à disposition des résidents.

Article 3 : L'accueil des résidents

L'accueil des résidents est assuré de la façon suivante :

- un accueil pour les admissions et sorties sera assuré tous les jours de la semaine ;
- un accueil administratif ouvert de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 pour les admissions et sorties.

Cette prestation comprendra :

- l'accueil des résidents ;
- les réservations ;
- l'affectation des logements ;
- la remise des badges magnétiques ;
- l'information sur la vie quotidienne de la résidence ;

DRDJSCS NA – DDD 33
Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville
CS 61693 – 33 062 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 21
www.gironde.gouv.fr

- la distribution du courrier ;
- la prise de ménage.

En matière de sécurité :

- du personnel sera présent en permanence y compris sur les horaires de nuit pour assurer la sécurité de la résidence.
- des surveillants de nuit seront présents dès le départ du personnel administratif et d'entretien.
- les surveillants de nuit seront formés au métier de surveillant de nuit pour les établissements sociaux et médico-sociaux, dans un centre de formation qualifié, afin de prendre en considération le mieux possible le public accueilli.

Article 4 : La sécurité incendie dans la résidence

Au niveau de l'organisation du bâti, de son équipement et de ses caractéristiques techniques, les mesures envisagées sont les suivantes :

- L'ensemble de la résidence est traitée sur le sujet de la sécurité incendie comme un bâtiment de type habitation de 2^e famille assimilé à du logement foyer.
- À ce titre, les espaces communs au RDC ouvert au public (accueil réception, espace petit déjeuner, maison des saisonniers, wc, bagagerie, laverie) sont traités comme des locaux ERP de 5^e catégorie.
- les circulations horizontales et verticales sont dimensionnées pour le passage de brancards (R*111-5 CCH).
- les détecteurs de fumée normalisés équiperont chacun des studios (R*129-12 CCH).

Mesures validées par le SDIS lors d'un rendez-vous le 26 février 2018 et validées par un avis favorable lors de l'obtention du permis de construire le 15 juin 2020.

Article 5 : Les conditions de mise en œuvre des réservations de logements

5.1 – Logements réservés au bénéfice de l'État

En application de l'article R.631-23 du code de la construction et de l'habitation, 30 % des logements de la résidence sont réservés au bénéfice de l'État.

La résidence bénéficie d'un financement d'investissement de l'État à hauteur de 30 % des logements de la structure.

Les logements sont réservés à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation dont les publics prioritaires du PDALHPD de la Gironde en vigueur (cf 6 premiers points de l'article 1 du présent cahier des charges).

L'exploitant s'engage donc à réserver **26 studios** au profit de publics orientés par les services de l'État, par le SIAO 33 et les organismes / associations / collectivités habilités à cet effet par le représentant de l'État.

La liste des organismes, associations, collectivités territoriales habilités à désigner des personnes au titre de la mise en œuvre du contingent réservé de l'État est précisée dans la convention de réservation conclue à cet effet.

Conformément au R.631- 23 du CCH, le contingent réservé s'entend comme un volume potentiel de nuitées qui peut atteindre au maximum **9 125 nuitées** appréciées sur une année civile. [Contingent = 87 × 365 × 30 %].

5.2 – Mise en œuvre et suivi des réservations de l'État

L'exploitant transmettra chaque semaine, le lundi, une liste des logements disponibles au titre du contingent. Les services de l'État, le SIAO et les organismes habilités informeront l'exploitant AL PRADO des logements qu'ils

souhaitent mobiliser, de la durée de réservation envisagée et des modalités de paiement des nuitées correspondantes.

Avant l'arrivée des personnes à accueillir, ils en communiqueront l'identité à l'exploitant.

Les personnes orientées doivent être majeures et ne pas nécessiter un accompagnement permanent, notamment social ou médical.

A l'occasion de la **première mise en service** de la résidence et au moins 3 mois avant la livraison effective du programme, l'exploitant adresse par courrier à la DDCS, les éléments d'informations utiles à la désignation de futurs résidents, à savoir :

- Liste détaillée des chambres réservées (numérotation, surface, étage...),
- Les différents plans de la résidence (plan de masse, par niveau, par chambre),
- La date précise de livraison de la résidence.

Au premier jour de la mise en service effective de la résidence, les chambres réservées au bénéfice de l'État n'ayant pas fait l'objet d'une orientation de candidature, seront librement commercialisées par l'exploitant jusqu'à la rotation suivante. Durant cette période, la chambre peut être louée à un autre tarif que celui prévu au bénéfice de l'État.

L'exploitant :

✓ tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics désignés par les services de l'État ou par les organismes habilités à cet effet, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une même personne et faisant état du nom de la structure ayant envoyé cette personne auprès de l'exploitant. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière.

✓ communiquera au représentant de l'État dans le département un bilan fréquence de l'occupation des logements réservés aux publics visés à l'article 1 du présent cahier des charges. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au pourcentage fixé au 5.1 du présent cahier des charges, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations.

✓ tiendra à jour, pour chaque résident accueilli au titre de la mise en œuvre du contingent préfectoral, une comptabilité mettant en évidence le prix total facturé pour chaque logement en fonction de sa durée d'occupation et les répartitions des modalités de prise en charge du paiement de ces nuitées. Un bilan fréquence sera transmis.

5.3 – Les conditions de réservation et de paiement des réservations de l'État

Les séjours des bénéficiaires entrant dans le contingent réservé de l'État sont :

✓ soit payés par le réservataire (ou la structure à laquelle le réservataire a délégué ses réservations), et confirmés par mail, accompagné d'une autorisation de facture mentionnant le payeur, son adresse et le montant du paiement,

✓ soit payés directement par l'occupant.

Dans le cadre d'un paiement par l'occupant, le règlement du séjour est effectué à terme d'avance, et au moins la première semaine en cas de location à la semaine, quinzaine, mois.

En cas de location, au-delà d'une semaine, la première semaine constitue une période d'essai qui sera renouvelée en contrat à la quinzaine ou au mois, si le règlement intérieur est respecté, sans dépasser la limite de six mois maximum.

Pour les contrats au mois, avant chaque renouvellement, la ou les personnes seront rencontrées par le(a) responsable de la résidence pour faire le point de la situation et voir les perspectives de sortie de la RHVS.

Les paiements des chambres réservées et prises en charge par un financeur seront réglés à terme échu.

5.4 – Les logements réservés au bénéfice d'autres partenaires

➤ **46 logements** pour le public d'Action logement et plus particulièrement le public saisonnier du groupe Banton Lauret, de l'hôtellerie du secteur, des usines R&R et OI Manufacturing de Vayres, Cordon Electronics St Loubès, etc. Des conventions de réservations seront conclues pour contractualiser les partenariats.

➤ **5 logements** pour le public désigné par les communautés d'agglomération ou de communes du Grand Libournais.

Article 6 : La commercialisation des hébergements hors contingents (secteur libre)

➤ **10 logements**, représentant 11 % de la capacité, ne font pas l'objet d'une convention de réservation. Ils permettent d'assurer l'équilibre financier de la RHVS. L'exploitant gère librement ces logements.

En cas de vacance de réservation sur les logements faisant l'objet de convention, ces derniers pourront être proposés à la location libre de la RHVS.

La RHVS sera munie de son site internet qui permettra les réservations en ligne. Des plaquettes d'informations ainsi que des dépliants attractifs seront réalisées et déposées notamment à l'office du tourisme de la CALI et des Communautés de communes du grand Libournais.

Des cartes de visites seront aussi à disposition des clients de la RHVS afin qu'ils puissent rappeler directement la RHVS pour leurs possibles futures réservations.

L'exploitant envisage de travailler avec les OTA (online travel agency) tels Booking.com, Expedia ou Tripadvisor, acteurs majeurs du secteur touristique.

Un salarié de la RHVS sera spécialisé pour réaliser le travail de prospection, communication et benchmarking. Il développera le travail de commercialisation de la RHVS et de fidélisation de la clientèle à la fois.

La RHVS proposera également des possibilités de partenariat avec d'autres organismes privés ou sociaux afin de respecter une mixité sociale souhaitée dans ce projet.

Article 7 : Les tarifs

Le prix des nuitées est fixé comme suit. Il est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de référence des loyers.

➤ Pour le public du contingent État :

LOGEMENT	NUITÉE	SEMAINE	MOIS
SIMPLE	19,00 €	129,50 €	540,00 €
TWINS - DOUBLE	28,00 €	189,00 €	780,00 €

➤ Pour le public d'Action Logement services (saisonniers et autres salariés) :

LOGEMENT	NUITÉE	SEMAINE	MOIS
SIMPLE	19,00 €	129,50 €	540,00 €
TWINS - DOUBLE	28,00 €	189,00 €	780,00 €

➤ Pour le public des Communautés d'agglomération ou de communes du Grand Libournais :

LOGEMENT	NUITÉE	SEMAINE	MOIS
SIMPLE	30,00 €	200,00 €	810,00 €
TWINS - DOUBLE	36,00 €	245,00 €	1 020,00 €

➤ Pour le public du secteur libre :

LOGEMENT	NUITÉE	SEMAINE	MOIS
SIMPLE	43,00 €	301,00 €	1 290,00 €
TWINS - DOUBLE	46,00 €	322,00 €	1 380,00 €

L'ensemble des tarifs s'entendent Toutes Taxes Comprises. Aucun frais de bail, d'agence ou de caution n'est demandé.

Les studios peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (ALS) s'ils sont occupés de manière continue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être versée directement à l'exploitant en tiers payant, sur sa demande spécifique. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

Article 8 : Les documents conclus avec les occupants

8.1 – Le contrat d’hébergement hôtelier

Pour chaque logement occupé au titre du contingent de l’État, l’exploitant contractera directement avec le bénéficiaire de la réservation par la signature d’un contrat d’hébergement hôtelier, dès l’arrivée de l’occupant et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour.

Celui-ci sera personnellement et seul responsable de ses obligations en qualité de client de la résidence, le réservataire restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l’exploitant et ses clients.

Ce contrat hôtelier :

- décrira le logement mis à disposition ;
- informera l’occupant des prestations hôtelières mises à sa disposition et de leur tarification ;
- indiquera le prix de la prestation hôtelière et ses modalités de paiement conformément aux informations fournies par le réservataire ayant désigné la personne, et précisera notamment la durée prévisionnelle durant laquelle le tarif maximal sera appliqué au logement correspondant ;
- arrêtera les droits et obligations de l’occupant au regard notamment du règlement intérieur de la résidence.

8.2 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur sera réalisé et remis et affiché à tout occupant de la résidence.

L’occupant s’engage au respect de l’ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité.

Celui-ci fera l’objet d’un affichage systématique dans les parties communes de la résidence, et sera en outre remis à chacun des occupants au titre de son contrat d’hébergement hôtelier duquel il est partie intégrante.

Il incombera à l’exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu’il pourrait être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non respect des conditions de jouissance et d’habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue, paiement des nuitées et accessoires.

Article 9 : autres prestations

- ✓ Un espace à destination des saisonniers, « la maison des saisonniers », se trouvera au rez de chaussé de la résidence. Elle sera animée et gérée par la CALI. Elle permettra d’apporter une prestation en termes d’information, d’accompagnement, d’insertion, et de suivi des travailleurs saisonniers.
- ✓ Un service de transport quotidien (matin et soir) sera assuré par la société Banton Lauret vers ses châteaux. Elle assurera selon des horaires fixes tous les départs et retours des saisonniers de la résidence durant la validité de leur contrat.
- ✓ Un projet d’hôtellerie d’application et/ou d’insertion professionnelle aux métiers de l’hôtellerie, à destination de jeunes adolescents accueillis dans les maisons d’enfant à caractère social de l’AL PRADO. Il s’agira de les encadrer et les former à l’entretien des chambres, la mise en place d’une chambre, assurer la laverie, l’entretien des locaux et la préparation des petits déjeuners et repas réservés.

Article 10 : Évaluation

Un bilan d’activité annuel (qualitatif et financier) détaillant les diverses actions sera transmis par l’exploitant aux divers partenaires et financeurs. Une démarche qualité sera mise en place.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-11-10-003

Arrêté de déclaration d'utilité publique - Aménagement des Chemins de Bébien et de Cante Perdrix sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc

*Arrêté de déclaration d'utilité publique - Aménagement des Chemins de Bébien et de Cante
Perdrix sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc*



Arrêté du 10 NOV. 2020

BORDEAUX MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DES CHEMINS DE BÉBIAN ET DE CANTE
PERDRIX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 relatif au principe de l'expropriation et L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole (version 3.1) approuvé en date du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2019-560 du 27 septembre 2019 autorisant son président à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'opération d'aménagement des chemins de Bébian et de Cante Perdrix, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ;

VU l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du 12 novembre 2019 sur la valeur vénale des biens à exproprier ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et parcellaire, du 17 août au 4 septembre 2020 inclus ;

VU l'avis favorable émis le 21 septembre 2020 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises aux enquêtes conjointes susvisées sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc ;

VU le courrier du 20 octobre 2020 de Bordeaux Métropole sollicitant la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique**, au profit de BORDEAUX MÉTROPOLE, les travaux d'aménagement des chemins de Bébian et de Canté-Perdrix sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, conformément au plan annexé à l'arrêté original.

ARTICLE 2 – BORDEAUX MÉTROPOLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Saint-Aubin-de-Médoc pendant deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de Bordeaux Métropole et du Maire de Saint-Aubin-de-Médoc.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Médoc, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

La Préfète

Bordeaux, le

10 NOV. 2020

La Préfète

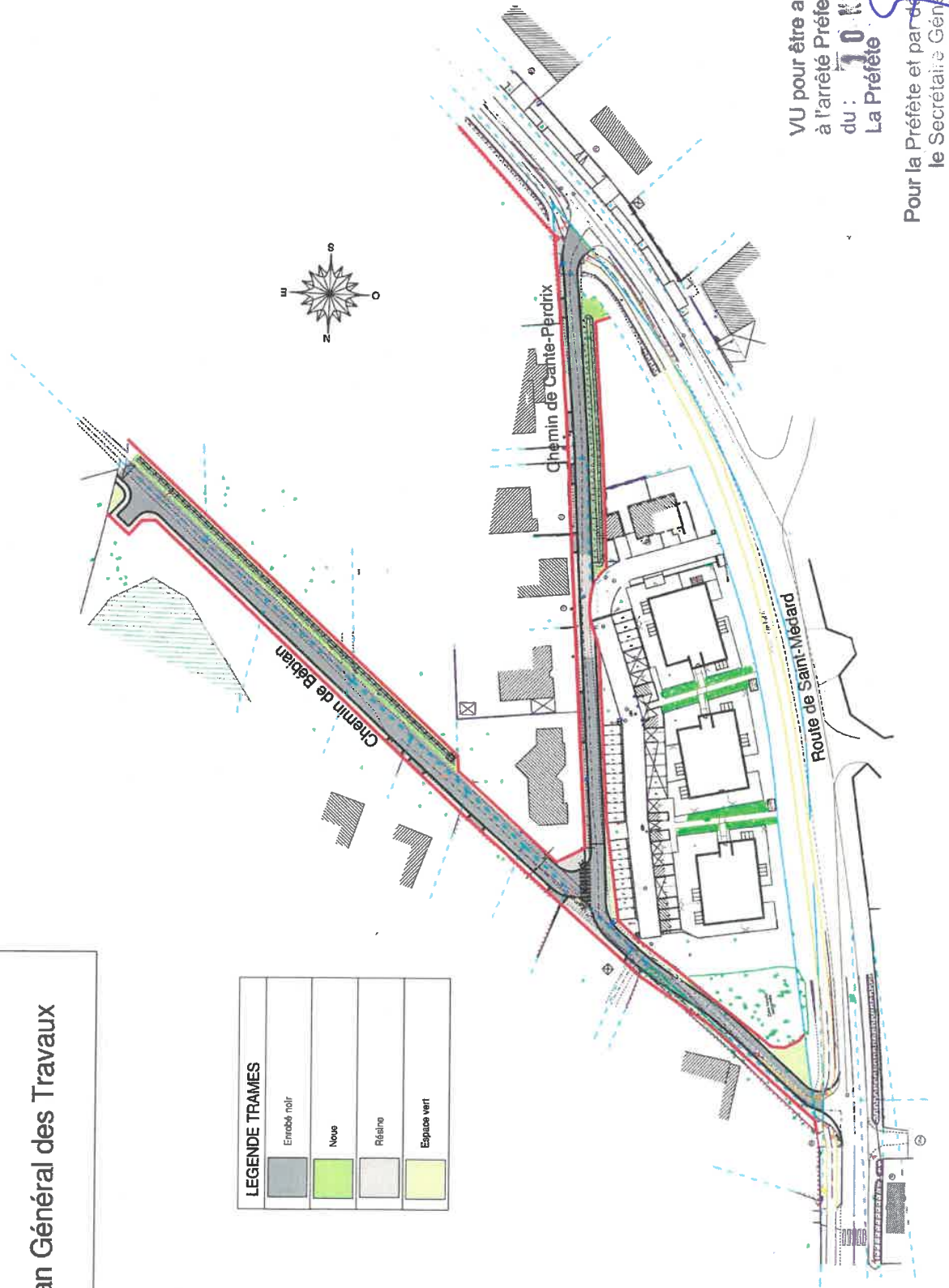
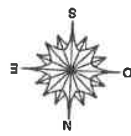
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Plan Général des Travaux

LEGENDE TRAMES

	Enrobé noir
	Noue
	Résine
	Espace vert



VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : **10 Nov. 2020**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

1/1000

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-13-002

Décision 2020-0003-UD 33_Subdélégation de signature en
matière d'inspection du travail RUD 33 RUC_13 11 2020



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la
consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de Gironde
Pôle Travail

Direction
118, Cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux cedex

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NOUVELLE-AQUITAINE

DU 13 NOVEMBRE 2020

N° 2020-0003-UD33

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale
de la Gironde ;**

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à
l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures
d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration
territoriale de l'Etat ;

Vu la décision du n° 2020-T-NA-04 portant délégation de signature du DIRECCTE en matière d'inspection du Travail à la directrice de l'unité départementale de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

DÉCIDE

Article 1er. Délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, Responsable de l'Unité départementale de la Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Comité social et économique</i>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<i>Comité de groupe</i>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales

L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11, 12, et 14 du code rural et de la pêche maritime. et Art. L.3121-21, L.3121-24 et 25 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation

	d'IRM à des fins médicales
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, Responsable de l'Unité départementale de la Gironde, désignée à l'article 1er, délégation est donnée aux responsables d'unité de contrôle ci-dessous :

- Monsieur Alexandre ARRIVETS, directeur du travail
- Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail – Responsable de l'unité de contrôle n° 1 dénommée « Littoral »
- Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail – Responsable de l'unité de contrôle UC2 dénommée « Sud-Ouest »
- Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail – Responsable de l'unité de contrôle UC3 dénommée « Sud-Est »

- Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail – responsable de l'unité de contrôle UC4 dénommée « Nord-Est »
 - Monsieur Sébastien ROUDEAU, inspecteur du travail – responsable de l'unité de contrôle UC5 dénommée « Bordeaux »
- pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire territorialement compétent désigné ci-dessus, la présente délégation est exercée selon les modalités suivantes :

NOM et PRENOM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Alexandre ARRIVETS	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien ROUDEAU
	Sébastien RODEGHIERO			
Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Sébastien ROUDEAU
Emmanuel LAGLEYSE	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO
Corinne COULON	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Fabien GRANDJEAN

Article 4 La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, Responsable de l'unité départementale de la Gironde est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2020

La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
Responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

Elisabeth FRANCO-MILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2020-11-03-003

Arrêté de mutation du permis de recherches
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis Mios"

Arrêté de mutation du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis Mios"
(gironde) aux établissements Maurel & Prom
(gironde) aux établissements Maurel & Prom

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du **- 3 NOV. 2020**

autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » (Gironde), aux Établissements Maurel & Prom SA

NOR : TRER2024914A

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 143-1 et L. 143-2 relatifs à la mutation des permis exclusifs de recherches de mines ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » (Gironde), aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Etablissements Maurel & Prom SA, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2013 autorisant la mutation du permis de Mios aux sociétés Marex Petroleum Corporation, Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2017 prolongeant le permis de Mios aux sociétés Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS, conjointes et solidaires ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 prolongeant le permis de Mios jusqu'au 24 octobre 2023 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2019 par laquelle les sociétés Établissements Maurel & Prom SA (51 rue d'Anjou, 75008 Paris) et Indorama Oil SAS (1 rue Rennequin, 75017 Paris) sollicitent la mutation, au seul profit de la première, du permis de Mios, ainsi que les annexes produites à l'appui de la demande ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis de la préfète de la Gironde en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 11 juin 2020,

ARRÊTENT

Article 1er

La mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Mios » situé dans le département de la Gironde, est autorisée au seul profit de la société Établissements Maurel & Prom SA sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

L'arrêté sera notifié aux sociétés Établissements Maurel & Prom SA et Indorama Oil SAS par les soins de la préfète de la Gironde qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département de la Gironde ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département ;
- la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 3 NOV. 2020

La ministre de la transition écologique,



Barbara POMPILI

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargée de
l'industrie,



Agnès PANNIER-RUNACHER

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-06-005

Arrêt préfectoral portant dérogation aux interdictions de
destruction d'espèces animales protégées et de leurs
habitats - construction d'un nouveau collège à Le Haillan
construction nouveau collège à Le Haillan



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Réf. : 138/2020**

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens
d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

Construction d'un nouveau collège sur la commune du Haillan (33)

Département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 33-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département de la Gironde le 29 juillet 2020,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 octobre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 24 septembre au 10 octobre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le projet d'arrêté transmis au Département de la Gironde le 25/10/2020,
- VU** l'avis du 06/11/2020 du Département de la Gironde, représenté par Monsieur Nicolas VIDAL, sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, après analyse multicritère de plusieurs scénarios intégrant notamment la carte scolaire, les contraintes techniques, la préservation des ressources naturelles, les risques naturels ou technologiques, la proximité des réseaux de desserte, la nature du foncier et la présence d'espèces protégées, le choix d'aménagement s'est porté, à l'écart des zones de fort intérêt écologique de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc, sur un ancien domaine agricole composé de bâtiments aujourd'hui en ruine et d'habitats anthropisés, marqués par la présence d'espèces invasives et dont les enjeux écologiques apparaissent limités sur une parcelle présentant les enjeux écologiques les moins importants et offrant la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'évitement en phase de conception, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le Plan « Collège Ambition 2024 », le projet, qui vise à accompagner la très forte croissance démographique de la Gironde, à remédier à la saturation des équipements scolaires existant, en offrant 600 à 700 places supplémentaires, à rééquilibrer les effectifs et regagner des marges d'accueil dans les collèges du nord-ouest de la métropole bordelaise, à améliorer l'architecture éducative, en accord avec la réforme des collèges de 2016, l'évolution des programmes scolaires et des pratiques pédagogiques et à contribuer au développement de l'offre locale en équipements sportifs, actuellement insuffisante sur le territoire de la métropole, présente, à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale, principalement basée sur l'éducation.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département de la Gironde – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège sur la commune du Haillan, en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège sur la commune du Haillan, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposée le 29 juillet 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes coeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Sittelle torchepot (*Sitta europea*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 6 027 m² de boisements feuillus favorables aux oiseaux sylvoles, à l'Écureuil roux, aux chauves-souris arboricoles (16 arbres gîtes) et au grand Capricorne (10 arbres hôtes),
- 2 818 m² de boisements mixtes favorables aux oiseaux forestiers, à l'Écureuil roux et aux reptiles,
- 1 955 m² de friches et milieux arbustifs favorables aux oiseaux de milieux semi-ouverts, au Lézard des murailles et au Hérisson d'Europe.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement du nouveau collège peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du nouveau site est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichement / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments, des complexes sportifs et des parkings,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités,
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
 - contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
 - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - contrôler l'abattage spécifique des arbres à chiroptères et à grand Capricorne,
 - contrôler le déplacement des fûts favorables aux coléoptères saproxyliques coupés sur le site du projet,
 - contrôler la démolition du bâti en ruine,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
 - contrôler l'installation des gîtes à chiroptères anthropophiles et arboricoles, des nichoirs à oiseaux et du refuge LPO,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020.

Le défrichement et la démolition des vieux bâtiments doivent notamment être terminés le 28/02/2021, au plus tard.

Les opérations de défrichement sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, des stations d'espèces invasives et le contrôle des arbres à chiroptères et à grand Capricorne.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN, de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichement et de démolition.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Conformément à la figure 1, l'aménagement du collège est réalisé en évitant 1,85 ha de boisements à fort enjeux.

La mesure permet ainsi de conserver 75 arbres sur les 93 identifiés comme favorables aux chiroptères et 19 arbres sur les 39 arbres colonisés par le grand Capricorne.

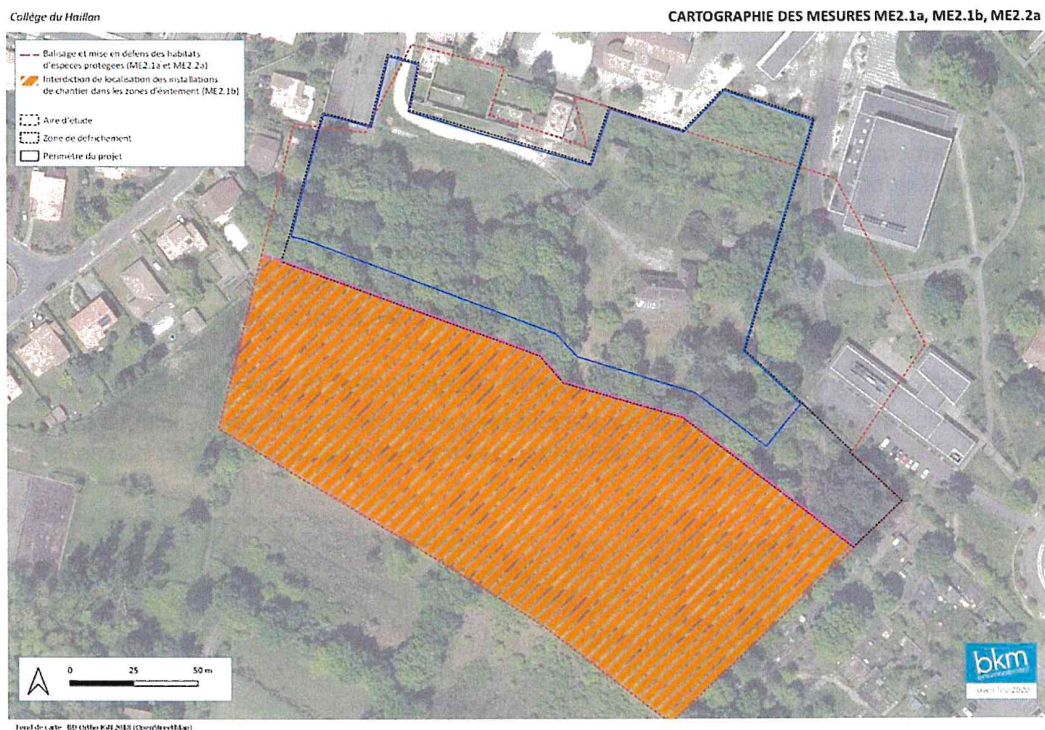


Figure 1 : Secteurs évités et mis en défens (hachuré orange)

Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés avant le démarrage des travaux de défrichage pour éviter toute coupe d'arbre en dehors du secteur autorisée pour cette opération.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des secteurs évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

6.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion pour la petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichage et conformément à la figure 2, des clôtures temporaires anti-intrusion sont mises en place pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

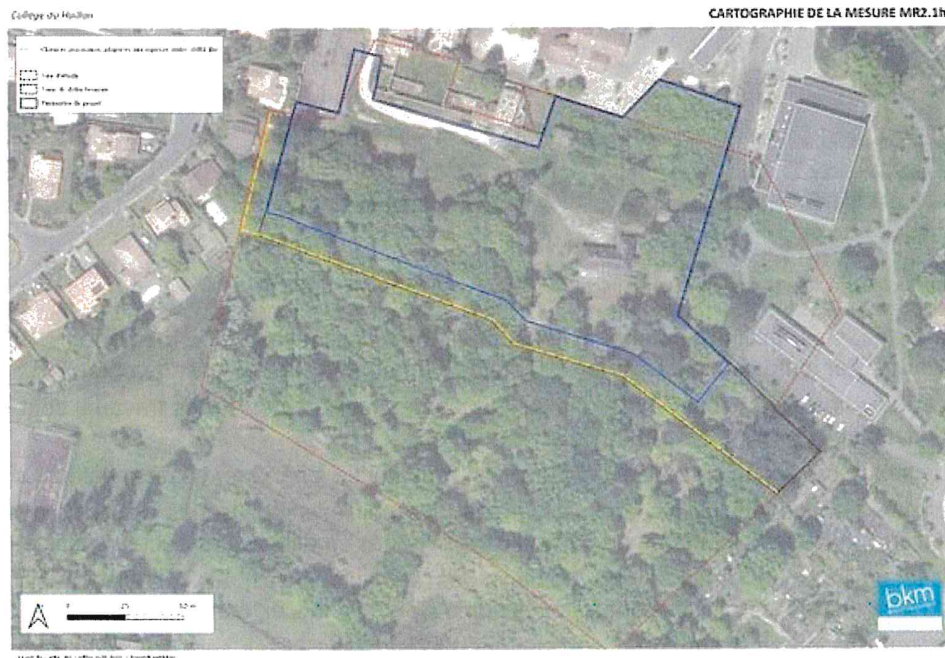


Figure 2 : Localisation des clôtures temporaires (en jaune)

6.3 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères et du grand Capricorne

Les arbres susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles ou colonisés par le grand Capricorne, sont systématiquement contrôlés et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage.

Ces arbres font ensuite l'objet de modalités spécifiques d'abattage afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Les troncs présentant des traces de grand Capricorne sont déplacés et déposés au pied d'arbres sains, présentant des enjeux pour l'espèce.

De même, avant démolition, les vieux bâtiments à démolir sont contrôlés par l'écologue pour vérifier la présence/absence de chauves-souris anthropophiles.

Le cas échéant, des modalités spécifiques de démolition sont proposées par l'écologue.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en oeuvre (repérage des arbres, modalités de contrôle, d'abattage, localisation et enjeu des sites de dépôt, modalités de stockage, démolition des bâtiments), est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

6.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégageage des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.4.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation d'abris et gîtes artificiels pour la faune et la mise en place des clôtures définitives et d'un éclairage adapté.

8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations du guide « Végétalisation - Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine » (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, reptiles, chiroptères et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (espaces verts ouverts, espaces arborés, lisières avec les espaces évités, bords de zones humides...) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.2 Mise en place des clôtures définitives

Dès la fin des travaux, les clôtures définitives sont installées afin d'empêcher toute pénétration humaine dans les secteurs évités.

Les modalités de cette mesure (types de clôture, perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information préalablement à sa mise en œuvre.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

8.4 Pose de gîtes, d'abris et de nichoirs

Une dizaine de gîtes artificiels, en particulier en faveur des chauves-souris arboricoles, sont mis en place au sein de l'emprise du projet.

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, nombre de gîtes installés, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.1 font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes, des merlons et des secteurs évités font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et type de mesures

Les mesures de compensation en faveur des espèces protégées sont mises en œuvre notamment sur les secteurs évités par le projet (cf. figure 1).

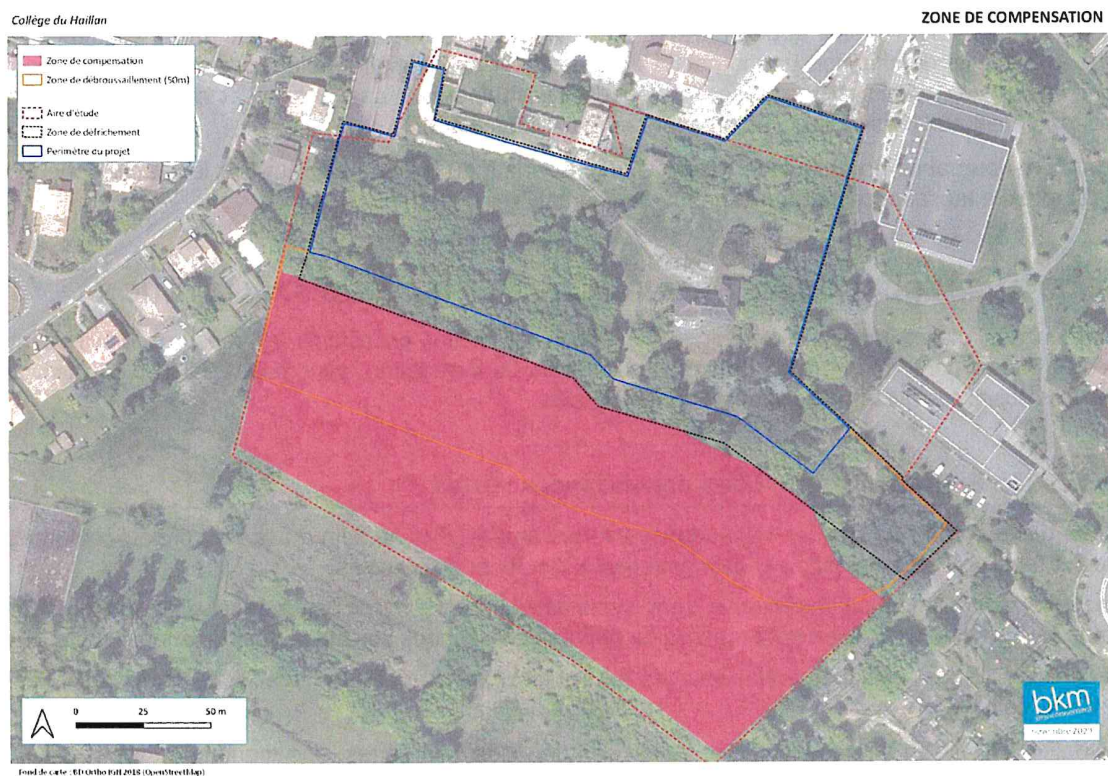


Figure 3 : Secteur de compensation pour les espèces des milieux boisés (en rouge)

Le secteur de compensation comprend :

- le boisement évité (figure 3) où des îlots de sénescence sont mis en place sur 1,9 ha en faveur des espèces des milieux boisés, notamment les chiroptères arboricoles et les insectes saproxyliques,
- des milieux ouverts ou semi-ouverts d'environ 2 000 m², favorables aux oiseaux, au Lézard des murailles et au Hérisson d'Europe.

Ce secteur de compensation, non défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020, est recherché, en priorité, à proximité du boisement conservé.

La proposition de ce secteur compensatoire est soumise à l'approbation de la DREAL/SPN avant le 31 décembre 2024.

L'aménagement paysager (article 8.1), la pose de gîtes en faveur des chauves-souris arboricoles au sein de l'emprise du projet (article 8.3) et du secteur de compensation ainsi que le dépôt des grumes colonisées par les coléoptères saproxyliques, au sein des îlots de senescence (article 6.3) complètent les mesures de compensation en faveur de l'ensemble des espèces de milieux boisées.

De même, les modalités constructives des bâtiments sont adaptées pour créer des gîtes artificiels et favoriser l'installation des chauves-souris anthropophiles.

Ces gîtes peuvent être apposés en façade, insérés dans l'isolation extérieure ou intégrés dans la maçonnerie ou l'ossature bois.

Une dizaine de nichoirs artificiels est également mise en place au niveau des avant-toits des bâtiments en faveur du Rouge-queue noir.

L'ensemble des secteurs de compensation est exclu de toute urbanisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8.1, 8.4 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (classement en Espace Naturel Sensible, Obligation Réelle Environnementale...), au plus tard 2 ans après l'ouverture de l'établissement scolaire, et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire d'espaces naturels, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté concernant le boisement évité et dans un délai de 1 an après l'ouverture de l'établissement concernant les milieux ouverts ou semi-ouverts, favorables aux oiseaux, au Léopard des neiges et au Hérisson d'Europe.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2021. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2030 puis par période de 10 ans jusqu'en 2070.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du 1^{er} bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2020.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 29 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôle de l'abattage spécifique des arbres à chiroptères et à grand Capricorne,
- contrôle du déplacement des fûts favorables aux coléoptères saproxyliques coupés sur le site du projet,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts,
- contrôle de l'installation des gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles, ainsi que les chiroptères et oiseaux anthrophiles,

- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2021 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en 2050 et tous les 10 ans jusqu'en 2070.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Création d'un Refuge LPO® au sein de l'établissement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un Refuge LPO®, au sein de l'établissement, dans le but de sensibiliser les élèves à la protection de la biodiversité et notamment du patrimoine naturel du site et à respecter la charte des Refuges LPO®.

Cette mesure comprend notamment :

- la mise en place d'aménagements destinés à accueillir la faune et la flore sauvages (installation de nichoirs, mangeoires...),
- des actions d'animation : apprendre à observer et identifier la faune et la flore, s'impliquer dans un programme de sciences participatives...
- des actions de communication et de sensibilisation : installer le panneau refuge LPO, créer un événement festif pour inaugurer le refuge...

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la DDTM, le Département de la Gironde, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en 2050 et tous les 10 ans jusqu'en 2070.

ARTICLE 17: Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichement et de démolition (art. 4),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères et du grand Capricorne, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.3),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, installation des clôtures définitives, aménagements en faveur de la petite faune, clôtures, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation, au plus tard à l'ouverture de l'établissement scolaire (art. 12),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation et des espaces verts, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2020 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 29 juillet 2020, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 14),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre

en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

6 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation
pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-09-003

Arrêté portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats - projet de parc photovoltaïque sur la commune de ~~Cabanac-et-Villagrains~~ ^{refus parc photovoltaïque Cabanac-et-Villagrains} SNC CPENR de la Bernacaille



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance
Réf. : 127/2020

ARRÊTÉ
portant refus de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens
d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Cabanac-et-Villagrains,
en Gironde

Permissionnaire : SNC CPENR de la Bernacaille

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 18-133 du 27 septembre 2019 portant refus de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Cabanac-et-Villagrains,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant refus du permis de construire N° PC 033 077 18 P0022 sur le territoire de la commune de Cabanac-et-Villagrains,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la SNC CPENR de la Bernacaille le 10 septembre 2019,
- VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 janvier 2020,
- VU** le mémoire en réponse du 15 mai 2020 de la SNC CPENR de la Bernacaille à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 janvier 2020,
- VU** l'enquête publique menée du 3 juin au 4 juillet 2019,
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société SNC CPENR de la Bernacaille le 24 septembre 2020,
- VU** l'absence d'observation de la société SNC CPENR de la Bernacaille sur le projet d'arrêté transmis,

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-2 prévoit que les « dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 [ne peuvent être délivrées qu'à la] condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ; qu'entre outre, ces dérogations doivent ensuite répondre à l'un des cinq cas énumérés par ce même article ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le dossier présenté se limite à l'examen de deux autres implantations situées sur le territoire de la seule commune de Cabanac-et-Villagrains, il n'est pas démontré qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, notamment à une échelle intercommunale, permettant encore d'éviter, voire de réduire, les impacts sur les espèces protégées, que la variante consistant à utiliser le site d'une gravière voisine par des panneaux flottants est écartée sans apporter les éléments économiques avancés ;

CONSIDÉRANT ainsi que le CNPN l'a souligné dans son avis :

- l'évaluation des enjeux et des impacts a été minorée : aire d'étude insuffisante, méthodologie inappropriée, sous-évaluation des impacts bruts et résiduels ;
- la séquence « éviter » conduit en partie à une perte de fonctionnalité écologique par la création d'un secteur enclavé, la recolonisation par le Fadet des espaces sous panneaux n'est pas démontrée ;
- les mesures de réduction manquent de précision, ne démontrent pas leur efficacité voire conduisent à un risque avéré et potentiellement important de destruction d'espèces protégées ;
- les mesures compensatoires sont insuffisantes et inadaptées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'est nullement démontré que la dérogation demandée ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande (Fadet des laïches, chiroptères notamment) dans leur aire de répartition naturelle, par l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi que par la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet qui vise à la production d'énergie renouvelable, ne démontre pas qu'il répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné, qu'il ne modifie pas, par sa production annoncée, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement de la région concernée et qu'il ne contribue pas de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergie ; qu'en conséquence il ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement telle que prévue par l'article L 411-2, 4 c) du code de l'environnement et par la jurisprudence (Arrêt N° 17BX01426 de la C.A.A. de Bordeaux du 30/04/2019) ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet présenté ne permettant ni de s'assurer de la pertinence de la solution retenue, ni de garantir le maintien en bon état de conservation des espèces impactées, ni de relever d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, il ne répond pas aux conditions du 4° de l'article L. 411-2 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La demande de dérogation au régime de protection des espèces, sollicitée par la SNC CPENR de la Bernacaille dont le siège social est situé 2 rue du Libre-échange à Toulouse le 10 septembre 2019, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cabanac-et-Villagrains, est refusée.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire a également la possibilité, préalablement et dans ce même délai de deux mois, d'exercer un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte ou hiérarchique auprès de la Ministre en charge de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent. Ce recours contentieux doit s'exercer dans les deux mois suivant la notification du rejet exprès ou de la décision tacite.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le – 9 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-06-004

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'un nouveau collège au Pian-Médoc



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Construction d'un nouveau collège, sur la commune du Pian-Médoc (33)

Département de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 33-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département de la Gironde le 4 août 2020,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 octobre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 24 septembre au 10 octobre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le projet d'arrêté transmis au Département de la Gironde le 25/10/2020,
- VU** l'avis du 04/11/2020 du Département de la Gironde, représenté par Monsieur Nicolas VIDAL, sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, après analyse multicritère intégrant notamment la carte scolaire, les contraintes techniques, la préservation des ressources naturelles, les risques naturels ou technologiques, la proximité des réseaux de desserte, la nature du foncier et la présence d'espèces protégées, et en cohérence avec les documents d'urbanisme, le choix d'aménagement s'est porté sur une parcelle présentant les enjeux écologiques les moins importants et offrant la possibilité de mettre en œuvre des mesures d'évitement en phase de conception, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec le Plan « Collège Ambition 2024 », le projet, qui vise à accompagner la très forte croissance démographique de la Gironde, en particulier pour les communes médocaines périphériques de la métropole bordelaise, à remédier à la saturation des équipements scolaires existant, en offrant 800 places supplémentaires, à créer un collège de proximité pour les élèves du Pian-Médoc, actuellement accueillis au collège d'Arsac, à rééquilibrer les effectifs et regagner des marges d'accueil dans les collèges du secteur (Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc et Eysines), à améliorer l'architecture éducative, en accord avec la réforme des collèges de 2016, l'évolution des programmes scolaires et des pratiques pédagogiques et à contribuer au développement de l'offre locale en équipements sportifs, actuellement insuffisante sur le territoire médocain, présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale, principalement basée sur l'éducation.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département de la Gironde – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège sur la commune du Pian-Médoc, en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau collège sur la commune du Pian-Médoc, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposée le 4 août 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton*

helveticus), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) et Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 2,8 ha de boisements favorables aux oiseaux des milieux boisés, à l'Écureuil roux, à la Genette commune, aux repos des amphibiens, aux chauves-souris arboricoles (9 arbres gîtes potentiels) et au grand Capricorne (1 arbre hôte),
- 200 m² d'habitats de reproduction pour les amphibiens.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 août 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement du nouveau collège peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du nouveau site est transmis aux services de la DREAL/SPN), de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments, des complexes sportifs et des parkings,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités,
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
 - contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
 - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - contrôler l'abattage spécifique des arbres à chiroptères et à grand Capricorne,
 - contrôler le déplacement des fûts favorables aux coléoptères saproxyliques coupés sur le site du projet,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
 - contrôler l'installation des gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles, des abris/gîtes pour l'herpétofaune et du refuge LPO,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 4 août 2020.

Le défrichage doit notamment être terminé le 28/02/2021, au plus tard.

Les opérations de défrichage sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, des stations d'espèces invasives et le contrôle des arbres à chiroptères et à grand Capricorne.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN, de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichage.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

L'aménagement du collège est réalisé en évitant 6,20 ha de boisements au nord abritant une zone humide et des habitats favorables au Fadet des laïches (figure 1) ainsi que la partie boisée et les mares temporaires et zones humides présentes au sud de la parcelle, en bordure de la RD211 (figure 2).



Figure 1 : Zone nord évitée



Figure 2 : Zone boisée conservée au sud

Ces mesures permettent notamment de conserver l'ensemble des landes humides, habitat du Fadet des laïches, 7 arbres identifiés comme favorables pour les chiroptères, 3 arbres colonisés par le grand Capricorne, des mares temporaires et 1 300 m² de zone humide.

La zone à défricher est clairement matérialisée et signalée avant le démarrage des travaux de défrichage pour éviter toute coupe d'arbre en dehors du secteur autorisée pour cette opération.

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichage, selon le principe présenté en figure 3.

Au sein de l'emprise travaux, les arbres remarquables à conserver sont clairement matérialisés et mis en défens au moyen de dispositifs adaptés.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

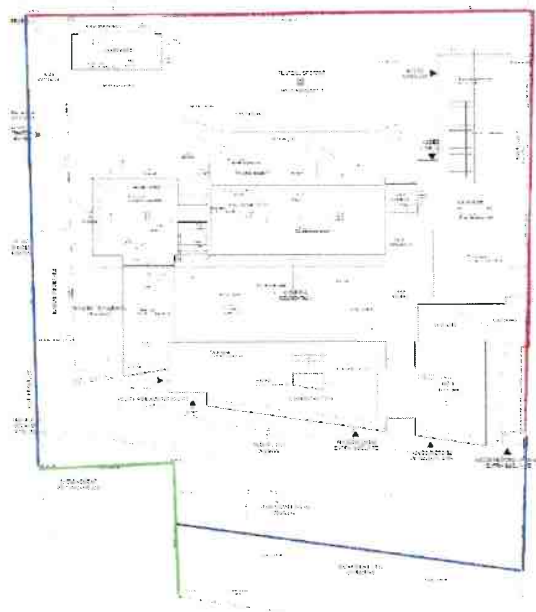


Figure 3 : Plan d'installation des clôtures : clôtures définitives (rouge), clôtures chantier (bleu) et clôtures existantes (vert)

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des arbres remarquables conservés et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités et des arbres remarquables conservés sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

6.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion pour la petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichage, l'ensemble des clôtures (cf. figure 3) est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

6.3 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères et du grand Capricorne

Les arbres, non évités, susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles ou colonisés par le grand Capricorne, sont systématiquement contrôlés et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage.

Ces arbres font ensuite l'objet de modalités spécifiques d'abattage afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Les troncs présentant des traces de grand Capricorne sont déplacés et déposés au pied d'arbres sains, présentant des enjeux pour l'espèce, en dehors de la bande de débroussaillage de 50 mètres.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, modalités de contrôle, d'abattage, localisation et enjeu des sites de dépôt, modalités de stockage), est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

6.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.4.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation d'abris et gîtes artificiels pour la faune et la mise en place des clôtures définitives et d'un éclairage adapté.

8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations du guide « Végétalisation - Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine » (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (espaces verts ouverts, espaces arborés, lisière de bord de route, lisières avec les espaces évités, bords de zones humides...) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.2 Mise en place des clôtures définitives

Dès la fin des travaux, les clôtures définitives sont installées afin d'empêcher toute pénétration humaine dans les zones d'évitement notamment dans la partie sud-est du site, à proximité des zones de mares.

Les modalités de cette mesure (types de clôture, perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information préalablement à sa mise en œuvre.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

8.4 Pose de gîtes, d'abris et de nichoirs

Des gîtes artificiels, en particulier en faveur des chauves-souris, sont mis en place sur les arbres préservés au sein de l'emprise du projet.

De même, conformément aux principes des Refuges LPO® et du « Guide pratique de l'élu local » (LPO/Eco Maires/OFB), les modalités constructives des bâtiments sont adaptées pour favoriser l'installation des oiseaux et chauves-souris anthropophiles.

A ce titre, les gîtes artificiels créés peuvent être apposés en façade, insérés dans l'isolation extérieure ou intégrés dans la maçonnerie ou l'ossature bois.

Les modalités fines de cette mesure (modalités constructives, modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 août 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.1 font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes, des merlons et des secteurs évités font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 août 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et type de mesures

Conformément à la figure 4, les mesures de compensation en faveur des espèces protégées, notamment des amphibiens (mesures MC1.1a (1 et 2) et MC1.1b), des chiroptères arboricoles et des insectes saproxyliques (mesure MC3) sont mises en œuvre sur les secteurs évités par le projet.



Figure 4 : Secteurs de compensation

Les mesures en faveur de l'herpétofaune visent à restaurer et étendre la zone humide du secteur nord sur environ 1 000 m², à créer 400 m² de mares et dépressions et à installer au minimum 6 abris/gîtes de repos. Ces aménagements sont réalisés en dehors de la bande de débroussaillage de 50 mètres.

La mesure MC3 consiste à créer deux îlots de sénescence (sur les secteurs nord et sud) d'un total de 1,64 ha en faveur des espèces des milieux boisés, notamment les chiroptères arboricoles et les insectes saproxyliques.

Conformément à la figure 5, la partie de ces îlots de sénescence comprise dans la bande de débroussaillage est gérée de manière spécifique afin de respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (pas de bois mort au sol et strate arbustive limitée).

EMPRISE DU DEBROUSSAILLEMENT SUR LES ILOTS DE SENESCENCE



Figure 5 : Emprises soumises à débroussaillage

L'aménagement paysager (article 8.1), la pose de gîtes en faveur des chauves-souris arboricoles (article 8.3) et le dépôt des grumes colonisées par les coléoptères saproxyliques, au sein des îlots de sénescence (article 6.3) complètent les mesures de compensation en faveur de l'ensemble des espèces concernées.

L'ensemble des secteurs de compensation est exclu de tout projet d'extension ou nouvelle urbanisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8.1, 8.4 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (classement en Espace Naturel Sensible, Obligation Réelle Environnementale...), au plus tard à l'ouverture de l'établissement scolaire, et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire d'espaces naturels, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 4 août 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2021. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2030 puis par période de 10 ans jusqu'en 2070.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du 1^{er} bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2020.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 août 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôle de l'abattage spécifique des arbres à chiroptères et à grand Capricorne,
- contrôle du déplacement des fûts favorables aux coléoptères saproxyliques coupés sur le site du projet,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts,
- contrôle de l'installation des gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles, des abris/gîtes pour l'herpétofaune et du refuge LPO®,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2021 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en 2050 et tous les 10 ans jusqu'en 2070.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 4 août 2020, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Création d'un Refuge LPO® au sein de l'établissement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un Refuge LPO®, au sein de l'établissement, dans le but de sensibiliser les élèves à la protection de la biodiversité et notamment du patrimoine naturel du site et à respecter la charte des Refuges LPO®.

Cette mesure comprend notamment :

- la mise en place d'aménagements destinés à accueillir la faune et la flore sauvages (installation de nichoirs, mangeoires...),
- des actions d'animation : apprendre à observer et identifier la faune et la flore, s'impliquer dans un programme de sciences participatives...
- des actions de communication et de sensibilisation : installer le panneau refuge LPO, créer un évènement festif pour inaugurer le refuge...

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la DDTM, le Département de la Gironde, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en 2050 et tous les 10 ans jusqu'en 2070.

ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichage (art. 4),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères et du grand Capricorne, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.3),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, installation des clôtures définitives, aménagements en faveur de la petite faune, clôtures, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),

- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation, au plus tard à l'ouverture de l'établissement scolaire (art. 12),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation et des espaces verts, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2020 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 4 août 2020, sans délai à compter de la notification du présent arrêté (art. 14),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en oeuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

6 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-13-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique
ROCHER-BEDJOUDJOU, sous préfète, directrice de
cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, sous préfète,
directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde en date
du 13/11/2020.*



Arrêté du 13 NOV. 2020
portant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU,
sous-préfète, directrice de cabinet
de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code général des impôts,
- VU** le code l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret du 2 août 2016 nommant M. Éric SUZANNE, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 31 août 2020,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après.

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons en Gironde, dont les fermetures administratives temporaires des débits de boissons et restaurants situés sur l'arrondissement de Bordeaux, à l'exception des autorisations de transfert de licence ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative dans le domaine de la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), de la lutte contre l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), de la lutte contre les troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics causés par l'activité des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure) et des établissements diffusant de la musique (L. 333-1 du code de la sécurité intérieure), de la lutte contre les bruits de voisinage excessifs (R. 1336-11 du code de la santé publique), de la lutte contre la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores excessifs dans les lieux ouverts au public ou recevant du public (R. 571-28 du code de l'environnement), de la lutte contre les infractions aux contributions indirectes dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, à l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation

publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à l'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (L. 321-9 du code de l'environnement) ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative détenus en matière de circulation et de stationnement pour ces événements ;

- Tous actes, arrêtés de police et décisions portant sur les aérodromes et leurs installations à usage aéronautique, à l'exception de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur la limitation ou l'interdiction du vol d'aéronefs télé-pilotés ainsi que sur les dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit, à la hauteur maximale d'évolution et à l'interdiction du vol hors vue des aéronefs ;

- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les manifestations aériennes, les hélisurfaces, les hydrosurfaces, les plates-formes et les bandes d'envol occasionnelles, sur la présentation publique d'aéromodèles, de parachutages sportifs, sur les lâchers de ballons ainsi que sur les prises de vues hors champ du spectre visible ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection et les caméras individuelles ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur les armes, les éléments d'armes, les munitions et les explosifs ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des animaux errants ou dangereux ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'agrément des exploitants de fourrières et à leur indemnisation ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéo-protection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;

- Toute correspondance relative aux casinos ;

Bureau de la sécurité intérieure

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;

- Tous les actes concernant les périmètres de protection et de fermetures des lieux de culte, en application des articles L 226-1, L 227-1 et L 227-2 du code de la sécurité intérieure ;

- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, inspecteurs de salubrité, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance, à la gestion des crédits départementaux de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et du FIDPR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), à l'exception des crédits réservés à la radicalisation départementale ;

- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;

- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3213-4, L. 3213-5 et L. 3213-7 du code de la santé publique et tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;

- Les requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;

- Les requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tous les actes, arrêtés, décisions relatifs au concours de la force publique pour les squats et les gens du voyage ;
- Toutes les décisions relatives au parcours de sortie de la prostitution ;

Service de la sécurité des systèmes d'information

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité des services de l'information sur le périmètre de la préfecture de la Gironde et des directions départementales interministérielles.

Service interministériel de défense et protection civile

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices de divertissement ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

Bureau de la sécurité routière

- 1) Toutes les décisions en matière de suspension et mesure alternative provisoire immédiate du permis de conduire,
- 2) Toutes les décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- 3) Toutes les décisions en matière d'interdiction d'obtention de la délivrance du permis de conduire (article L 224-7 du code de la route),
- 4) Toutes les décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- 5) Les enregistrements des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- 6) L'état récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap,
- 7) Toutes les décisions de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- 8) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;

- 9) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande circulation (mesures de police à prendre sur ce réseau) ;
- 10) Tous actes relatifs au contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route ;
- 11) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des crédits départementaux du PDASR (Plan départemental d'action et de sécurité routière),
- 12) Tous arrêtés de coupures, de fermetures et de déviations du réseau routier national en matière de circulation routière.

Cette délégation inclut, pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire, en cas d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

BUREAU DU CABINET

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers,
- Gestion des crédits départementaux de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT).

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, directrice des sécurités, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine Muzotte pour les décisions visées à l'article 2, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique, est exercée par M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, pour l'ensemble des attributions et compétences de la directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde sans aucune restriction.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VACHEZ, chef du bureau des polices administratives pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Délégation de signature est aussi conférée à Mme Claire VALENTIN, cheffe de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs ainsi qu'à Mme Vanessa BEUZELIN, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives à l'exception de ceux relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

Article 8 : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par M. Grégory BARRAU, adjoint au chef de bureau de la sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory BARRAU, la délégation de signature sera exercée par Mme Valérie LAFARGUE.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par M. Willy NESTOR, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, chef du pôle opérationnel et défense, et par M. Gérard VALETTE, chef du pôle de prévention des risques bâtimentaires, chacun en ce qui le concerne.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organisme ou d'association de sécurité civile, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Gérard VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marc LARRUE, par M. Hervé GOURGUES et par M. Abderrahman EL OUAFAI.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Willy NESTOR, la délégation de signature sera exercée par Mmes Florence BIBES, Marion CLAVERIE, Mélanie JUVIN et Maritchou VILLENAVE, en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions les décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Agathe NOUGUÉ.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine SARNY, chef du bureau de la sécurité routière pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 10 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine SARNY, la délégation qui lui est conférée par l'article 12 sera exercée :

- pour ce qui concerne la section des droits à conduire : par Mme Gwladys HERRERA, chef de la section, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

- pour ce qui concerne l'Observatoire Technique de Sécurité Routière (OTSR) par M. Aurélien LAGABARRE pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 8, 9 et 10 de l'article 1^{er} du présent arrêté et pour signer les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation ;

- pour ce qui concerne la mission Coordination par Mme Céline DOS SANTOS pour signer toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick REMONDIERE, responsable du service de la sécurité des systèmes d'information, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

Article 15 : Délégation de signature est également donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
- Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,

- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 16 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 31 août 2020 est abrogé.

Article 17 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **13 NOV. 2020**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-12-001

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant
composition des représentants des collèges 1 à 5 de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Gironde



Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE ET DES SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNAUX**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44 et R.5211-19 à R.5211-34;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2020 fixant la composition de la formation plénière et la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Gironde ;

Vu les chiffres de la population totale en vigueur à compter du 01 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L.5211-43 du CGCT, il est pris acte de dépôt d'une seule liste de candidats dénommée « Liste d'entente de l'Association des Maires de Gironde » pour chacun des cinq collèges suivants :

Collège 1 : les communes dont la population totale est inférieure à la population moyenne communale du département,

Collège 2 : les cinq communes les plus peuplées du département,

Collège 3 : les autres communes du département,

Collège 4 : les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département,

Collège 5 : les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département.

Article 2 : La liste des membres des collèges 1 à 5 de la CDCI est arrêtée telle qu'elle figure dans le document joint en annexe et feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures du département de la Gironde.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
MEMBRES ISSUS DES COLLEGES 1 à 5**

COLLEGE 1
(Communes dont la population municipale est inférieure à la moyenne départementale)

N°	NOM ET PRENOMS	ADRESSE	QUALITE (Maire, Adjoint ou Conseiller municipal de la commune de ...)
1	CESAR Gérard	Hôtel de Ville - 6 rue de l'Hôpital - 33420 RAUZAN	Maire de Rauzan
2	REDON David	Hôtel de Ville - 1 Le Bourg - 33660 PORCHERES	Maire de Porchères
3	ESTRADE Hélène	Hôtel de Ville - 33620 LAPOUYADE	Maire de Lapouyade
4	CONDOT Delphine	Hôtel de Ville - 33350 PUJOLS SUR DORDOGNE	Maire de Pujols-sur-Dordogne
5	LATASTE Frédéric	Hôtel de Ville - 16 route de Langoiran - 33550 CAPIAN	Maire de Capian
6	DENOYELLE Stéphanie	Hôtel de Ville - 124 av de la Libération - 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC	Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac
7	GANELON Claude	Hôtel de Ville - 33460 ARCINS	Maire d'Arcins
8	SAINTOUIT Michelle	Hôtel de Ville - 33180 SAINT ESTEPHE	Maire de Saint-Estèphe
9	GUERIN Eric	Hôtel de Ville - 844 Le Bourg Sud - 33760 PORTE DE BENAUGE	Maire de Porte de Benauge
10	GANTCH Chantal	Hôtel de Ville - 33910 SAVIGNAC DE L'ISLE	Maire de Savignac de l'Isle
11	BLUTEAU José	Hôtel de Ville - 7 place du 8 Mai 1945 - 33790 PELLEGRUE	Maire de Pellegrue
12	CORON AS Pierre	Hôtel de Ville - 33390 SAINT SEURIN DE CURSAC	Maire de Saint-Seurin-de-Cursac
13	POIVERT Liliane	Hôtel de Ville - 3 av de la Mairie - 33350 SAINT PEY DE CASTETS	Maire Saint-Pey-de-Castets
14	LEVEAU Alain	Hôtel de Ville - 33760 BELLEBAT	Maire de Bellebat
15	MARCHIVE Véronique	Hôtel de Ville - 33330 SAINT PEY D'ARMENS	Maire de Saint-Peyd'Armens

COLLEGE 2
(les cinq communes les plus peuplées du département)

N°	NOM ET PRENOMS	ADRESSE	QUALITE (Maire, Adjoint ou Conseiller municipal de la commune de ...)
1	HURMIC Pierre	Hôtel de Ville - Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex	Maire de Bordeaux
2	BICHET Claudine	Hôtel de Ville - Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex	Adjointe au maire de Bordeaux
3	PAPIN Céline	Hôtel de Ville - Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex	Adjointe au maire de Bordeaux
4	GASPAR Anne-Eugénie	Hôtel de Ville 60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 MERIGNAC	Adjointe au maire de Mérignac
5	RECALDE Marie	Hôtel de Ville 60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 MERIGNAC	Adjointe au maire de Mérignac
6	YAHMDI Naji	Hôtel de Ville - Place de la Vème République 33604 PESSAC	Adjoint au maire de Pessac
7	IRIART Dominique	Hôtel de Ville - Rue du Professeur Arnozan BP 10035 - 33401 TALENCE	Conseillère municipale de Talence
8	POIGNONEC Michel	Hôtel de Ville - 12 rue du Professeur Calmette - 33140 VILLENAVE D'ORNON	Adjoint au maire de Villenave d'Ornon
9	AJON Emmanuelle	Hôtel de Ville - Place Pey Berland 33077 BORDEAUX Cedex	Adjointe au maire de Bordeaux
10	CHAUSSET Gérard	Hôtel de Ville 60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 MERIGNAC	Adjoint au maire de Mérignac
11	CHADEBOST Jacqueline	Hôtel de Ville - Rue du Professeur Arnozan BP 10035 - 33401 TALENCE	Adjointe au maire de Talence
12	POUVREAU-CHARRIE Cendrène	Hôtel de Ville - Place de la Vème République 33604 PESSAC	Conseillère municipale de Pessac

COLLEGE 3
(autres communes du département)

N°	NOM ET PRENOMS	ADRESSE	QUALITE (Maire, Adjoint ou Conseiller municipal de la commune de ...)
1	MARTY Guy	Hôtel de Ville – 12, avenue Chartes de Gaulle 33350 SAINTE TERRE	Maire de Sainte-Terre
2	DUPRAT Christophe	Hôtel de Ville – Route de Joli Bois BP 53 33166 SAINT AUBIN DU MEDOC	Maire de Saint-Aubin-de-Médoc
3	GUIRAUD Bernard	Hôtel de Ville – 37, cours du Maréchal de Lattre de Tassigny 33440 LESPARRÉ	Maire de Lesparre
4	FOULON Yves	Hôtel de Ville – 1, place Lucien de Gracia 33311 ARCACHON Cedex	Maire d'Arcachon
5	COLMONT-DIGNEAU Chrystel	Hôtel de Ville – 1, place de la République 33460 MACAU	Maire de Macau
6	MONSEIGNE Célia	Hôtel de Ville – 8 PLACE Raoul Laroche – 33240 SAINT ADNRE DE CUBZAC	Maire de Saint-André-de-Cubzac
7	PAIN Cédric	Hôtel de Ville – Place du XI Novembre 33380 MIOS	Maire de Mios
8	DUPUY Stéphanie	Hôtel de Ville – 33750 SAINT QUENTIN DE BARON	Maire de Saint-Quentin-de-Baron
9	MARTY Bruno	Hôtel de Ville - 33460 ARCINS	Maire de La Réole
10	LAPORTE Hubert	Hôtel de Ville – 1 place Charles de Gaulle – 33560 SAINTE EULALIE	Maire de Sainte-Eulalie
11	CARREYRE Philippe	Hôtel de Ville – 33125 LOUCHATS	Maire de Louchats
12	GAZEAU Francis	Hôtel de Ville -3 place de l'Église – 33140 CADAUJAC	Maire de Cadaujac

COLLEGE 4
(établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département)

N°	NOM ET PRENOMS	ADRESSE	QUALITE (Maire, Adjoint ou Conseiller municipal de l'EPCI de ...)
1	DUCOUOT Pierre	Hôtel de Ville – 2, avenue du Baron Haussmann BP 9 - 33611 CESTAS	Président CC Jalle Eau Bourde
2	PINTAT Xavier	9, avenue du Maréchal d'Ornano - 33780 SOULAC SUR MER	Président CC Médoc Atlantique
3	BUISSON Philippe	42 place Abel Surchamp – BP 2026 – 33502 LIBOURNE CEDEX	Président de la CALI
4	LAURET Bernard	2 d'Hartus 33330 VIGNONNET	Président CC du Grand Saint Emilionnais
5	DES ESGAULX Marie-Hélène	2, allée d'Espagne BP 147 33311 ARCACHON Cedex	Présidente de la COBAS
6	BALDES Denis	Maison des Services au Public 32 rue des Maçons B.P - 34 33393 BLAYE Cedex	Président CC Blaye
7	LAGARDE Christian	4, place Carnot – BP 65 - 33480 CASTELNAU DU MEDOC	Président CC Médullienne
8	MAU Didier	26, rue Abbé Frémont – 33460 ARSAC	Président CC Médoc Estuaire
9	GUINAUDIE Valérie	Maison France Services 365 Avenue Bouceaut 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC	Présidente CDC du Grand Cubzagnais
10	REGIS Marie-France	1, avenue Charles de Gaulle - 33240 SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	Présidente CC Fronssadais
11	COUSTET Nicole	Lieu-dit Coucut – Route de Lerm - 33430 BAZAS	Présidente CC Bazadais
12	SOUBIE Christian	Parc d'Activités - 8, rue Newton -33370 TRESSSES	Président CC Coteaux Bordelais
13	FATH Bernard	Centre de Ressources du Site Montesquieu 1 allée Jean Rostand - 33651 MARTILLAC	Président CC Montesquieu
14	BARBE Daniel	4-6 rue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE	Président de la CC Rurales Entre Deux Mers
15	ROBERT Pierre	2 avenue Georges Clemenceau B.P. n°74 – 33220 PINEUILH	Président CC Pays Foyen
16	GUILLEM Jérôme	21 Rue des acacias Parc d'activités du Pays de Langon 33210 MAZERES	Président CC Sud-Gironde
17	LAFON Bruno	46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS	Président de la COBAN
18	BUREAU Bruno	33830 BELIN-BELIET	Président CC Val de Leyre
19	DUPIC Frédéric	30 bis Chemin de Nice - 33450 SAINT LOUBES	Président de la CC de St Loubès
20	ZABULON Alain	39 boulevard Victor Hugo - 33670 CRÉON	Président de la CC du Créonnais
21	FAYE Lionel	51 rue du Port de l'Homme - 33360 LATRESNE	Président de la CC des Portes de l'Entre Deux Mers
22	HERAUD Lydia	38 av de la République – 33820 BRAUD ET SAINT LOUIS	Présidente de la CC de l'Estuaire
23	HAPPERT Eric	Maison de la CDC- 33920 SAINT SAVIN	Président de la CC Latitude Nord Gironde
24	ZAGHET Francis	81 rue Armand Caduc – 33190 LA REOLE	Président de la CC Réolais en Sud Gironde

COLLEGE 5
(syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département)

N°	NOM ET PRENOMS	ADRESSE	QUALITE (Maire, Adjoint ou Conseiller municipal de la commune de ...)
1	RENARD Alain	Maison de la cdc, 2 rue de la Ganne, B.P. n° 8 - 33920 SAINT SAVIN	Président Syndicat mixte des eaux du Blayais
2	PHOENIX Didier	10 place du Maréchal Foch - 33341 L'ESPARRE-MEDOC	Président du SMERSCOT
3	RESENDE David	8 route de la Pinière - 33910 SAINT DENIS DE PILE	Vice-Président du SMICYVAL
4	TERRANCLE Jacky	1 bis Au Castaing - 33710 VILLENEUVE	Président Syndicat d'électrification du Blayais
5	BARREAU Yves	20, zone d'activités - 33112 SAINT LAURENT MEDOC	Président du SMICOTOM